

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE
 DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

rejeté
AAR

ARTICLE 52.1 (nouvel article 294.0.2 du Code de la sécurité routière)

À l'article 294.0.2 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 52.1 du projet de loi, remplacer :

- 1° les mots « Dans l'établissement d'un corridor scolaire, la » par « La »;
- 2° les mots « doit tenir compte » par les mots « est tenue d'aménager de façon sécuritaire le corridor scolaire en tenant compte ».

L'article 52.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294.0.1, du suivant :

« **294.0.2.** ~~Dans l'établissement d'un corridor scolaire, la~~ La personne responsable de l'entretien d'un chemin public ~~doit tenir compte~~ est tenue d'aménager de façon sécuritaire le corridor scolaire en tenant compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière. »
».